

Bulletin aux huissiers

Destinataires : Tous les huissiers de l'Ontario

Objet : Application de la règle des « deux tiers » de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* à certaines conventions d'autofinancement.

L'Ontario dispose de solides protections pour le consommateur qui choisit de financer l'achat d'une automobile.

Ce bulletin vise à renseigner les huissiers de l'Ontario sur l'application de l'article 25 (la règle des « deux tiers ») de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* (LPC) à certaines conventions d'autofinancement pouvant à l'heure actuelle être utilisées en Ontario et qui répondent à la définition de « convention de crédit fournisseur » et constituent des « conventions à exécution différée » au sens de la LPC.

L'article 25 de la LPC peut s'appliquer si une convention de financement d'automobile est conclue entre un concessionnaire d'automobiles et un consommateur, pour ensuite être cédée à un tiers financeur.

La LPC régit les situations où une automobile à l'égard de laquelle un consommateur a satisfait aux deux tiers de son obligation de paiement au titre d'une convention de financement peut être saisie ou revendue en cas de défaut de paiement du consommateur.

Le consommateur qui a rempli les deux tiers de son obligation de paiement au titre d'une convention de paiement ne peut subir la saisie ou la revente de son automobile sans que le fournisseur n'obtienne d'abord la permission de la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour le faire.

Ainsi, il est rappelé aux huissiers que lorsqu'un consommateur a rempli deux tiers de son obligation de paiement au titre d'une convention de financement, la Cour supérieure de justice de l'Ontario doit donner son aval pour que l'automobile soit saisie ou revendue au nom d'une société de financement automobile en cas de défaut de paiement du consommateur.

Il vous est demandé de prendre note du paragraphe 25(1) de la LPC et des paragraphes (1) et (2) du Règlement de l'Ontario 17/05 :

Paragraphe 25(1) – Loi de 2002 sur la protection du consommateur :

25. (1) Sauf autorisation accordée par la Cour supérieure de justice, est non exécutoire la clause d'une convention à exécution différée ou du contrat de sûreté lui étant accessoire qui permet au fournisseur de reprendre possession des marchandises ou des services ou de les vendre en cas de défaut de paiement du consommateur visé par la convention si celui-ci a versé au moins les deux tiers du paiement qui y est fixé.

Règlement de l'Ontario 17/05 :

11. (1) La Partie IV de la Loi ne s'applique pas aux conventions de crédit qui sont également des conventions à exécution différée, des conventions directes, des conventions électroniques ou des conventions à distance, sauf s'il s'agit de conventions de crédit fournisseur.

(2) Si la convention de crédit fournisseur est également une convention à exécution différée, une convention de multipropriété, une convention de services de perfectionnement professionnel, une convention directe, une convention électronique ou une convention à distance :

(a) la partie IV de la Loi ne s'applique pas à la partie de la convention selon laquelle le fournisseur ou la personne associée avec lui accorde un crédit fixe au consommateur pour l'aider à obtenir du fournisseur des marchandises ou des services, à l'exclusion d'un crédit ou d'un prêt d'argent;

(b) la partie IV de la Loi s'applique à la partie de la convention selon laquelle le fournisseur fournit des marchandises ou des services, à l'exclusion d'un crédit ou d'un prêt d'argent, au consommateur.

Il est indiqué aux huissiers qu'au moment d'agir pour un tiers financeur à qui un concessionnaire d'automobiles a cédé une telle convention, ils doivent s'assurer que toute demande de saisie ou de revente d'une automobile est conforme à l'article 25 de la LPC avant qu'ait lieu toute saisie ou revente en cas de défaut de paiement d'un consommateur.

Veillez noter que le directeur adjoint, agissant à titre de directeur au titre de la LPC, a émis une politique prévoyant que l'article 25 de la LPC s'applique aux contrats de consommation aux termes desquels un concessionnaire d'automobiles vend une automobile à un consommateur et lui finançant une partie de l'achat, et qui sont par la suite cédés à un tiers financeur.

Le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs estime par ailleurs que l'article 25 s'applique à tout contrat de consommation qui est une convention de crédit fournisseur, de même qu'une convention à exécution différée qui ressemble sur le fond à la convention décrite ci-dessus. Pour en savoir plus, consultez la politique du directeur adjoint à l'adresse :

<https://www.sse.gov.on.ca/mcs/en/Pages/bulletin101716.aspx>.

Les huissiers devraient s'assurer du type de convention conclue entre les sociétés concernées (p. ex. concessionnaire, société de financement) et le consommateur, de même que vérifier si ce dernier s'est acquitté des deux tiers de son obligation de paiement au titre de la convention.

Si tel est le cas, l'automobile du consommateur ne peut être saisie ou revendue en cas de défaut de paiement – nonobstant toute disposition contractuelle contraire –

sans ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. D'autres considérations pourraient s'appliquer si le consommateur est par ailleurs assujéti à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Le registrateur peut prendre des mesures appropriées contre tout huissier ou huissier adjoint qui agit en contravention de la politique du directeur adjoint ou du présent bulletin.

Les huissiers sont priés de transmettre le présent bulletin à tout huissier adjoint sous leur supervision.

Merci,

Doug Kariam
Registrateur des huissiers